



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 19 SEPTEMBRE 2014

OBJET : **FRAIS DE GARDE D'ENFANTS**
RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL (RTF)
N/RÉF. : 14-021468-001

La présente donne suite à votre demande ***** au terme de laquelle vous nous demandez si un particulier qui exploite, pour une année d'imposition, une ressource d'hébergement de type familial, ci-après désignée « RTF », et n'a pour seul revenu que la rétribution déterminée selon les modalités prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), ci-après désignée « LSSSS », peut avoir droit au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Plus particulièrement, vous nous demandez si l'exploitation d'une RTF représente l'exercice d'une activité prévue à la définition de « frais de garde d'enfants » de l'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

NOTRE OPINION

Sommairement, pour être admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, les frais doivent avoir été engagés notamment pour permettre à un particulier ou à son conjoint admissible pour l'année d'exploiter une entreprise, seul ou comme associé y participant activement.

Par suite de la décision dans l'affaire *Stewart*¹, de façon générale, lorsque ces opérations ne comportent aucun élément personnel ou récréatif, Revenu Québec reconnaît que les bénéficiaires tirés d'une RTF constituent une source de revenu et les exploitants sont considérés comme exerçant une entreprise.

¹ *Stewart c. Reine*, 2002 CSC 46.

Par conséquent, nous sommes d'opinion qu'un particulier exploitant une RTF peut être considéré comme exploitant une entreprise, seul ou comme associé y participant activement pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI.

Par ailleurs, le montant du crédit d'impôt remboursable est déterminé en fonction d'un taux progressif basé sur le « revenu familial », soit le revenu net du particulier auquel s'ajoute le revenu de son conjoint admissible le cas échéant.

Or, un particulier responsable d'une RTF bénéficie d'une exclusion, dans le calcul de son revenu, à l'égard de la rétribution visée au paragraphe *c.2* de l'article 489 de la LI. Un montant, reçu par un particulier au titre d'une rétribution visée au paragraphe 1 ou 2 du troisième alinéa de l'article 303 de la LSSSS ou suivant un décret pris en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5), lorsque les conditions prévues aux paragraphes i et ii de ce même paragraphe sont remplies, ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu de ce particulier.

Ainsi, un particulier responsable d'une RTF et son conjoint admissible le cas échéant, dont le seul revenu pour l'année est une rétribution visée au paragraphe *c.2* de l'article 489 de la LI, n'auraient aucun revenu d'entreprise pour l'année. Dans ces circonstances, le pourcentage applicable à l'ensemble de ses frais de garde admissibles pour l'année serait de 75 %.